

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Société POLYRIM

Z.I. Le Pré du Roy
07100 Saint-Marcel-lès-Annonay

Références : 20240329-RAP-DAEN0312
Code AIOT : 0010200064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement POLYRIM implanté Z.I. Le Pré du Roy 07100 Saint-Marcel-lès-Annonay. L'inspection a été annoncée le 08/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite était de vérifier les engagements de l'exploitant dans le cadre de la demande d'enregistrement en cours d'instruction. En parallèle, elle a permis de contrôler la situation administrative et réglementaire des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYRIM
- Z.I. Le Pré du Roy 07100 Saint-Marcel-lès-Annonay
- Code AIOT : 0010200064
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise POLYRIM a pour activité principale la fabrication de pièces plastiques en polyuréthane, polyéthylène et polypropylène pour l'équipement de véhicules; c'est un site de production de pièce en Polyuréthane RIM et injection thermoplastique.

Son fonctionnement est réglementé depuis mai 2006 pour les activités de transformation (2661) et de stockage (2662, 2663) de polymères, d'application de peintures (2940) et d'entrepôt (1510).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Prévention GPI
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les travaux liés au projet d'augmentation des capacités de production faisant passer le site sous le régime de l'enregistrement ont débuté. Il s'agit d'extension du bâti et des limites de propriété, ainsi que du réaménagement des locaux existants.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
3	Granulés de plastiques industriels	Code de l'environnement Article L541-15-11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	État des stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 11.2	Sans objet
5	Air – Odeurs, Surveillance par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Sans objet
8	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	Sans objet
9	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités contrôlées sont sous le régime de la déclaration. Les prescriptions relatives aux entrepôts ne sont pas strictement respectées.

Il est principalement constaté la méconnaissance de l'état des matières stockées et l'absence de détection incendie dans deux zones de stockage. Le site générant une quantité significative de déchets dangereux, il est soumis à l'obligation de déclaration sous GEREP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Nomenclature consultable sur le site « AIDA » à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe
Constats : L'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement en date du 06/09/2021, au titre de la rubrique 2661. Ce dossier en cours d'instruction est en attente de la phase de consultation du public. 2661-1b : Transformation de polymères 7,18 t/j. L'exploitant informe l'inspection que sa production journalière est de 7,18 t/j ce qui correspond à la production maximale autorisée. Cette valeur est déterminée par calcul à partir des stocks de matières premières (colorants, peintures, granulés) de l'année civile n-1 (2023 pour ce cas). 2662-2 : Stockage de polymères. Volume inchangé : 950 m ³ 2663-2b : Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères; volume inchangé : 4 260 m ³ 2940-2b : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit. Quantité : 30 kg/j. Il s'agit de peinture noire de fond de moule appliquée par pulvérisation manuelle avant injection. 1530-2 : Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Volume inchangé : 1 200 m ³ (stockage de palettes et cartons car toutes les pièces fabriquées sont emballées).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 11.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux

dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a présenté le contrôle périodique réalisé le 31/10/2018. L'établissement étant certifié ISO 14001 (fin de validité le 03/02/2025), le contrôle a une périodicité de 10 ans, soit jusqu'au 31/10/2028. Cependant le rapport du 31/10/2018 relève cinq non conformités majeures (NCM) et cinq autres non conformités (ANC). Conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et a adressé une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire; ce dernier a été effectué le 17/02/2020 et a permis de solder toutes les NCM du premier rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Granulés de plastiques industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : I.-A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. II.-A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. III.-Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.
Constats : L'exploitant est concerné par le décret 2021-461 du 16/04/21. L'exploitant a subi un audit de certification par l'AFNOR. Il est en attente du rapport et du certificat. L'exploitant a mis en place un filtre à granulés dans un avaloir d'eau pluviales afin d'effectuer un test d'efficacité. Des granulés étant effectivement retenus dans ce filtre, ce procédé sera généralisé sur le site. L'entreprise ne possède pas de site internet propre. Elle est visible sur une page du site internet du groupe FICHET sur lequel elle affiche ses certificats ISO 9001 et ISO 14001. La fiche d'instruction production n°311 (Référence : Doc28P12 en date du 18/09/02) a été rédigée. Elle concerne le déchargement des granulés en octabins ou en citerne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire afficher les synthèses des rapports d'audit sur le site internet où l'entreprise est visible. Et il doit transmettre à l'inspection le rapport d'audit lorsque l'exploitant les détiendra.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un état des stocks et indique ne pas être en capacité de détenir cette information. L'exploitant connaît : - le niveau des silos de matières premières - l'état des stocks des matières à faibles volumes (peintures et fournitures en big-bag) Il n'existe pas d'état déporté et les informations sont disponibles dans les différents services utilisateurs. Le système informatique de l'entreprise est sauvegardé à l'extérieur du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires pour être en capacité de tenir à jour un état des quantités stockées, indiquant la localisation et la nature des produits stockés et tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Air - odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : a) Cas général : I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative

des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. [...] b) Cas spécifiques : I. Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est établi au minimum tous les ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...). [...] Constats : L'exploitant a mis en place un programme de surveillance annuelle des caractéristiques des émissions des polluants. Le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques, prélevés du 24 au 29 janvier 2024 est enregistré sous le N° 100235649-001-1 et daté du 04/03/2024. L'organisme APAVE et son prestataire Eurofins sont accrédités COFRAC. Le rapport fait état de la conformité des rejets et concerne bien les 16 émissaires identifiés sur site : - 14 pour les presses d'injection (rubrique 2661) - 1 pour la finition (rubrique 2940) - 1 pour le local de stockage des solvants (rubrique 2940) Le site possède 2 chaudières situées chacune à l'opposé du site (pas de raccordement) ; celles-ci ne sont pas classées. L'exploitant indique consommer moins d'une tonne de solvants par an, ce qui implique qu'il n'est pas concerné par l'obligation d'établir un plan de gestion des solvants (PGS). En parallèle, l'exploitant indique mener une étude sur le remplacement de ses solvants organiques par des solvants aqueux.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Les équipements de lutte incendie (système de commande du désenfumage, extincteurs et RIA) ont été vérifiés en 2023 par l'entreprise DESSAUTEL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et extinction automatiques
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m ³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.
Constats : Le site possède une télésurveillance, mais il n'y a pas de présence humaine effective en permanence. De ce fait les hangars de stockage devraient être munis de détection automatique incendie. Les tentes de stockage des activités 2662 et 2663 n'ont pas de détection automatique d'incendie contrairement à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploiter doit doter les tentes de stockage des activités 2662 et 2663 de détection automatique d'incendie avec report d'alarme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, confinement et rejet des eaux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention. Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une. En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes : - matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l ; - DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ; - DBO₅ (NFT 90 103) : 100 mg/l. Constats : L'exploitant a pu monter à l'inspection les murets au sud et à l'est du site permettant la rétention des eaux. Il n'a pas été remarqué de fissure ou d'ouverture sur les murets remettant en cause leur capacité à retenir les eaux. Par ailleurs, la rétention est assurée par l'altimétrie du terrain (non vérifiable). La démonstration de la rétention a été faite dans le rapport de l'étude hydraulique de la société Setec Hydratec n°016 49034 d'avril 2021. Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : L'exploitant a fourni une liste de ses équipements sous pression. Cependant, elle fait apparaître des équipements qui ne font pas partie des équipements sous pression au titre de l'arrêté du 20/11/2017 (exemple : les soupapes de surpression des ballons d'eau chaude sanitaire). L'exploitant pourra se rapprocher du service compétent de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse mail suivante : ap.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Entre les silos 5 et 6 à l'extérieur, un bac de récupération des eaux de lavage de la laveuse auto-portée a été positionné sur bac de rétention. Le déversement se fait au même niveau que la porte de sortie du bâtiment. En bas du système de déversement le sol est noirci par les eaux de lavage démontrant le manque d'étanchéité du système. Par ailleurs, le volume de la rétention des eaux de lavage des sols de l'atelier d'injection thermoplastique ne semble pas être correctement dimensionné, comme défini à l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer que le volume de rétention sous les IBC de récupération des eaux de lavage des sols respectent les prescriptions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000. Il doit aussi prendre les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait plus de rejet d'eau souillée sur le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Déclaration annuelle des émissions et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée : AM 31/01/2008 Article 4 « II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. (...) »

Constats :

Compte-tenu de la nature de son activité, l'exploitant génère et traite une quantité de déchets dangereux très supérieure à 2 tonnes par an (environ 29 tonnes). Par conséquent, il est concerné par l'obligation de déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant ne déclare pas annuellement les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés sous l'application GEREP.

Cette prescription sera applicable quand le site aura son arrêté d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit créer en ligne un compte « Cerbère » :

(<https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr/authSAML/moncompte/creation/demande.do>).

Et il doit demander les droits d'accès à l'application « GEREP » et remplir la déclaration avant le 31 mars de l'année n+1 pour l'année n, à partir de l'année prochaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/03/2025